

RÈGLEMENT (en quelques lignes)
DU MARCHÉ DU VENDREDI
VERGT

1. Sauf dérogation accordée par la municipalité, les véhicules et remorques utilisés pour le déballage doivent être impérativement retirés de l'emprise du marché au plus tard à 8 heures 30 pour des raisons de sécurité. Il est alors obligatoire de procéder immédiatement au déballage pour ne pas gêner l'installation des autres exposants. Si un commerçant arrive après 8h30, il laisse son véhicule en dehors du périmètre du marché (déballage à la main et à pied).
2. Le commerçant non sédentaire dont le véhicule ne sert pas de vitrine, de réserve ou de frigo ainsi que tout autre véhicule (remorque) est prié de le garer à l'extérieur du marché pour ne pas encombrer et par là même faciliter l'accès du marché aux clients.
3. Le remballage ne s'effectue qu'à partir de 12 heures durant la période dite d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mai) et 12 heures 30 durant celle d'été (du 1^{er} juin au 30 septembre), sauf autorisation du placier. Avant ces heures aucun véhicule ne doit circuler dans le périmètre du marché. Les barrières interdisant la circulation aux voitures dans l'emprise du marché sont retirées à 13 heures durant la période dite d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mai) et 14 heures durant celle d'été (du 1^{er} juin au 30 septembre).
4. Tout commerçant non sédentaire absent quatre vendredis d'affilée, perd son emplacement (sauf en cas de force majeure et en fonction de la saisonnalité, toujours prévenir le placier ou la Mairie).
5. Les représentants des commerçants du marché :
Mesdames Lydie Kirsh-Willemin et Nelly Daniel et Monsieur Venant Nzojiyobiri (Kanovéra)
Représentants de la commission marché :
Responsable Nathalie Dupuy et les conseillers : Alain Collin, Sandrine Hivert, Damien Pasquet, Emmanuel Mouton, Olivia Dartinset, Christian Besse.
6. Le stationnement est interdit la veille à 20 heures.
La circulation automobile est interdite, le vendredi, de 6 heures 30 à 14 heures du début de la Place Marty à l'angle de la Place de la Halle. Au moment du déballage et du remballage, les commerçants peuvent exceptionnellement emprunter les rues en sens interdit en prenant toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dès lors qu'il est impossible de circuler en sens normal (cf. arrêté municipal).
7. Il est impérativement demandé aux commerçants non sédentaires de respecter le règlement de collecte des déchets du SMD3 et de laisser leurs emplacements propres après leur départ.
8. La Municipalité se réserve le droit d'effectuer toutes modifications d'implantation dans le cadre de l'amélioration du paysage urbain.

VERGT
RÈGLEMENT DU MARCHÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de VERGT (Dordogne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Lois des 16,24 août 1970 et 19,22 juillet 1971,

Vu l'article L.376-2 du Code des Communes,

Vu l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996,

Vu l'article R.26-15 du Code Pénal,

Vu la circulaire n°77507 du 31 novembre 1977 du Ministère de l'Intérieur,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Dordogne,

Considérant qu'il a lieu d'établir un règlement précis afin de permettre le bon fonctionnement du marché et des foires sur la Commune de VERGT dans les meilleures conditions pour tous.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de VERGT dans un but commercial et le mode de perception des droits correspondants.

L'organisation et le fonctionnement des marchés et des foires de VERGT sont soumis à l'appréciation et au contrôle d'une commission extra-municipale se réunissant au moins une fois l'an, composée de :

- Monsieur le Maire de VERGT,
- L'adjoint délégué par le Maire,
- Les membres de la commission « Marché »,
- Les représentants des commerçants non sédentaires

Le préposé aux droits de place participe aux travaux de la commission, mais avec voix consultative seulement.

La Commission a pour mission d'émettre des avis ou propositions sur les aspects régissant le fonctionnement des foires et marchés, sur les différents pouvant exister dans l'application du présent règlement ainsi que sur les conflits pouvant s'élever entre le receveur de droit de place et les commerçants.

La Commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve entre autres, tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois de règlements.

ARTICLE 2 :

Les marchés, foires et autres manifestations commerciales sur la Commune de VERGT sont ouverts à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, artisan ou prestataire de service, légalement inscrit au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers et producteur en règle avec les Lois du commerce et obligatoirement assuré pour tous les dommages corporels et matériels.

Les artisans d'art répondant à cette qualification sont également acceptés sur le marché.

ARTICLE 3 :

Chaque titulaire d'un emplacement, abonné, saisonnier ou passager, doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (**assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public**).

Le Maire de VERGT décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés et les foires quelle qu'en soit la cause (tempête, panique, etc.) ou de dommage corporel ou matériel que les commerçants pourraient causer.

TITRE II : DOMAINE PUBLIC AFFECTÉ AUX FOIRES ET AUX MARCHÉS

ARTICLE 4 :

Le marché légal hebdomadaire a lieu tous les vendredis et le marché des producteurs de juin à septembre le dimanche matin.

Les heures de tenue du marché sont fixées de 6 heures à 14 heures, ainsi que les dimanches matin pour les producteurs.

Sauf dérogation accordée par la municipalité, les véhicules et remorques utilisés pour le déballage doivent être impérativement retirés de l'emprise du marché au plus tard à 8 heures 30 pour des raisons de sécurité. Il est alors obligatoire de procéder immédiatement au déballage pour ne pas gêner l'installation des autres exposants. Si un commerçant arrive après 8h30, il laisse son véhicule en dehors du périmètre du marché (déballage à la main et à pied).

Le remballage ne peut se réaliser avant 12 heures durant la période dite d'hiver (du 1er octobre au 31 mai) et 12 heures 30 durant celle d'été (du 1er juin au 30 septembre)

ARTICLE 5 :

Aucun déballage ne peut être autorisé en dehors des jours et heures de marché sauf autorisation exceptionnelle et écrite du Maire.

ARTICLE 6 :

Le marché se tient sur les places et rues ci-après (voir plan en annexe)

- Sous la Halle (le dimanche matin également pour le marché des producteurs)
- Place de la Halle
- Grand Rue
- Place Marty

Pour les foires, la Mairie se réserve le droit de débloquer les emplacements nécessaires sur d'autres lieux.

ARTICLE 7 :

En cas de force majeure (réparation, modification, travaux, occupation par des manèges à l'occasion des fêtes) les marchés peuvent être déplacés pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux, sans que les commerçants non sédentaires puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

Dans toute la mesure du possible, un emplacement provisoire est mis à la disposition des commerçants pendant cette période.

Si nécessaire, une réunion de la commission sur le choix et les conséquences de la mutation se tient avant cette période.

III : ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 9 :

La demande d'attribution de place doit être formulée par écrit ou par mail, à l'attention de Monsieur le Maire de VERGT, par tout commerçant non sédentaire désireux de venir chaque semaine sur le marché :

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- ❖ les nom et prénom du postulant,
- ❖ sa date et son lieu de naissance,
- ❖ son adresse, son n° de téléphone et/ou adresse mail,
- ❖ l'activité précise exercée,
- ❖ le style de stand (camion ou étalage, ses besoins en eau et électricité),
- ❖ les dimensions (linéaire) et la surface souhaitées,
- ❖ un justificatif professionnel (voir liste ci-après),
- ❖ photocopie d'assurance professionnelle ou assurance responsabilité civile,
- ❖ photocopie d'une pièce d'identité.
- ❖ s'il compte venir tous les vendredis ou sinon selon quelle régularité (abonné), de temps en temps (passager) ou selon les saisons (saisonnier) auquel cas il doit préciser sa période de présence

Liste des justificatifs

- *En matière commerciale* : inscription du Registre du Commerce ou de la carte de commerçant non sédentaire (recto et verso),
- *En matière artisanale* : selon le cas couvert sous le terme générique de métiers d'art ou d'artisans d'art,
- *Chef d'entreprise* du secteur des métiers : inscription au répertoire des métiers,
- *Artistes libres* : la carte d'affiliation ou bordereau de cotisations à la Caisse Maladie des professions libérales,
- *En matière de producteurs agricoles* :
 1. Pour les producteurs végétaux :
 - MSA : Attestation de mise à jour des cotisations AMEXA, assurance maladie des exploitants agricoles,
 - Certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements : document établi par l'INSEE avec le n° SIREN et le n° SIRET,
 - Si le producteur vend des pommes de terre : carte CNIPT,
 - Si le producteur vend du plant de légumes : carte GNIS,
 - Si le producteur vend du plant de fleurs : attestation de la déclaration de production au service des taxes parafiscales ANDA.
 2. Pour les producteurs de volailles :
 - MSA : attestation de mise à jour des cotisations AMEXA, assurance maladie des exploitants agricoles,
 - Certificat d'identification ou répertoire national des entreprises et de leurs établissements : document établi par l'INSEE avec le n° SIREN et le n° SIRET,
 - Certificat sanitaire délivré par la DDCSPP,
 - Certificat d'agrément du laboratoire où sont transformées les volailles.

3. Pour les producteurs de laitage :

- MSA : attestation de mise à jour des cotisations AMEXA, assurance maladie des exploitants agricoles,
- Certificat d'identification ou répertoire national de entreprises et de leurs établissements : document établi par l'INSEE avec le n° SIREN et le n° SIRET,
- Certificat des services vétérinaires.

➤ *En matière de retraités agricoles* : carte ou attestation de retraité de la MSA.

Le commerçant doit fournir une photocopie d'assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les demandes sont enregistrées par ordre chronologique d'arrivée et couchées sur le registre.

Aucun emplacement n'est accordé aux personnes ne pouvant présenter **la totalité des documents réglementaires et inhérents** à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 10 :

L'attribution des différents emplacements est faite par le Maire, après avis de la commission.

L'attribution des emplacements libres et non affectés se fait en tenant compte, par ordre de priorité

1. de l'assiduité,
2. du type de stand (linéaire).
3. du commerce exercé,
4. de l'ancienneté,

Par la suite, l'attribution des emplacements disponibles peut se faire à des commerçants moins assidus ou passagers, en tenant compte de la date de leur demande.

La Mairie se réserve le droit de revoir le linéaire en fonction des demandes et des besoins, après consultation des commerçants lors de la réunion annuelle.

Il est donné aux associations Vernoises la possibilité de tenir un stand sur le marché de manière ponctuelle et gratuite.

ARTICLE 11 :

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la demi-journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 9.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la demi-journée sont effectuées par placier en fonction de la place disponible restante.

ARTICLE 12 :

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h30. A partir de cette heure, l'attribution des places disponibles se fait à 8h30 par le placier sans que le titulaire de la place puisse éléver aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Les professionnels/passagers ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Ils doivent justifier des documents prévus article n° 9.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par le placier.

Toutefois, les habitués ayant informé le placier par tout moyen à leur convenance d'un éventuel retard sur le marché, ne peuvent voir leur emplacement attribué, mais ils doivent laisser leur véhicule à l'extérieur de l'enceinte du marché.

Cependant, le titulaire arrivant fréquemment en retard peut perdre son droit de place après avis de la commission.

ARTICLE 13 :

L'attribution habituelle d'une place du marché ne peut être pour le titulaire une source de projet par revente ou cession et cette place ne pouvant constituer en dehors de l'assentiment de la commune, l'une des éléments du fonds de commerce, toute cession de place ou de l'abonnement doit être approuvé par la commission prévue à l'article 1.

ARTICLE 14 :

L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution des places ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré à l'attribution initiale.

ARTICLE 15 :

Les emplacements attribués sont strictement personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués ou vendus.

ARTICLE 16 :

En cas de maladie ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits, à condition de justifier ses empêchements auprès de la commune par un certificat médical. Il a la possibilité de se faire remplacer par son conjoint ou un de ses salariés à condition que ces derniers soient en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

ARTICLE 17 :

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

ARTICLE 18 :

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles sont attribuées ou, en cas de décès, par leur conjoint, leurs enfants ou leurs successeurs, si ceux-ci en font la demande.

ARTICLE 19 :

Si par suite des travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils sont dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place, ils ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité.

ARTICLE 20 :

Toute infraction au présent règlement peut entraîner le retrait des places sans délai ni indemnités par décision du Maire, prise après avis de la commission prévue par l'article 1er.

Il en va de même en cas de non-respect

- Des mesures sanitaires (état d'urgence sanitaire, exemple : COVID...),
- Protocole sanitaire en vigueur
- Règlement de collecte des déchets du SMD3
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux.

Cet avis n'est pas nécessaire si le titulaire est en retard de 4 marchés dans ses paiements ou s'il laisse sa place vacante pendant la même période. Le régisseur des droits de place est autorisé à disposer de cet emplacement après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

TITRE IV : DROITS DE PLACE

ARTICLE 21 :

Les droits de place sont fixés par une délibération du conseil Municipal après consultation de la commission municipale. (Tarif des droits de place en annexe)

En façade, la base de calcul de prix est le mètre linéaire (arrondi ou mètre supérieur).

Les camions « bazar » doivent s'acquitter d'un forfait emplacement à la journée ainsi qu'une redevance eau et/ou électricité.

Le recouvrement des droits de place est effectué par le placier qui doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement.

Le placier est agent municipal placé sous l'autorité du maire,

- Il attribue les places aux passagers
- Il fait respecter les dispositions du présent règlement
- Il fait appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du marché
- Il assure la surveillance des marchés
- Il est le seul habilité à collecter les droits de place.

Le tarif sera communiqué à chaque nouveau commerçant.

En raison de leur assiduité (ou moins 3 jours de marché par mois sur l'année) les commerçants pourront obtenir un abonnement avec une tarification préférentielle.

TITRE V : ORDRE PUBLIC

ARTICLE 22 :

La police du marché est faite par le placier. Il assure l'ordre pendant toute la durée du marché et il peut faire appel, le cas échéant, à la force publique par l'intermédiaire du Maire.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids se verront retirés leur place s'ils sont « habitués » et interdits de marché s'ils sont « passagers ». Ces mesures seront immédiates et n'ouvriront droit à aucune indemnité.

ARTICLE 23 :

Il est absolument interdit :

- De s'établir devant les magasins tenus par des commerçants vendant les mêmes articles. Ils doivent de même et dans la mesure du possible, ne pas cacher leur vitrine.
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles. Dans le cas d'utilisation d'une sono munie d'une autorisation le niveau sonore devra être très bas pour ne pas gêner les voisins.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé sauf le long des boutiques pour ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de banc comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- De répandre l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol.
- De jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritus et de les encombrer par des dépôts quelconques.
- Sont interdits :
 - tous les jeux de hasard ou d'argent,
 - la mendicité sous toutes ses formes,
 - les cris et la harangue des commerçants pour interpeller les clients
 - la vente dans les allées de circulation.
- Sont également interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au marché qui puissent nuire ou bon fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 24 :

Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession avec des allées d'un minimum de 1,50 mètre pour le passage de la clientèle et des passages d'un minimum de 1,50 mètre pour l'accès aux commerces sédentaires.

ARTICLE 25 :

Les commerçants ainsi que les personnes à leur service ne doivent pas stationner dans les allées et passages réservés à la clientèle.

Les véhicules nécessaires au commerce ne peuvent stationner sur les places que dans la mesure où ils se tiennent dans les limites des emplacements attribués.

Le commerçant non sédentaire dont le véhicule ne sert pas de vitrine, de réserve ou de frigo ainsi que tout autre véhicule (ex : remorque) est prié de se garer à l'extérieur du marché pour ne pas encombrer le passage et par là même faciliter l'accès du marché aux clients.

Le stationnement et la circulation de tous véhicules (bicyclette, diable, vélo-moteur, trottinette, rollers) sont formellement interdits à l'intérieur de la zone réservée au marché, à l'exception des véhicules d'urgence et d'intervention, pendant les heures de fonctionnement du marché

ARTICLE 26 :

Le contrôle des papiers par le placier ne peut se faire qu'avant l'ouverture du marché, les commerçants de passage doivent présenter leurs papiers ou copies avant de déballer leurs marchandises.

ARTICLE 27 :

Il est défendu d'allumer des feux à même le sol.

TITRE VI : HYGIENE ET PROPRETÉ

ARTICLE 29 :

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Les commerçants doivent se conformer aux règles d'hygiène (Paquet Hygiène) en vigueur dans le département.

Les produits alimentaires doivent être présentés sur des plateaux à tréteaux (ou autre moyen) à au moins 0,70 mètre du sol. La présentation de ces produits à même le sol ne sera pas autorisée.

En cas de constat, par les services d'hygiène, de vente de produits non conformes, seule la responsabilité du commerçant est engagée, la Mairie de VERGT n'étant pas habilitée à effectuer des contrôles de qualité.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, les animaux non tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 30 :

Afin de faciliter les opérations de voirie, tous les emplacements doivent être libérés à 14 heures 30.

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté tant en cours qu'en fin de marché.

Il est instamment demandé aux commerçants de respecter le règlement de collecte des déchets du SMD3 et avant de quitter leur emplacement de laisser celui-ci sans aucun détritus.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 :

Sur l'emplacement qui lui est assigné, chaque marchand doit user de son propre matériel, dont il assure les mesures d'hygiène.

Les « plateaux-vitrines » sont la propriété des commerçants. La municipalité les stocke et assure la manutention (dépose et enlèvement) à titre gratuit.

ARTICLE 32 :

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur les bâtiments, le matériel, le mobilier et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Mairie et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

ARTICLE 33 :

Les commerçants peuvent adresser leur réclamation par écrit à la Mairie ; la correspondance est tenue à la disposition de la commission extra municipale.

ARTICLE 34 :

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

ARTICLE 35 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 36 :

Monsieur le Receveur des droits de place est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 37 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- Monsieur le Responsable de la Chambre des Métiers de la Dordogne
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de VERGT
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERGT,
- Monsieur le Régisseur des droits de place.

Fait à VERGT le
Monsieur le Maire Pierre JAUBERTIE